



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-13.245, P-B, *bjda.fr* 2022, n° 79, note L. Perdrix

Retour sur la faute dolosive du suicidé

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-13.245, P-B

Contrat d'assurance – Assurance de responsabilité – C. assur., art. L. 113-1 – Exclusion de garantie – Faute dolosive (non) – Suicide de l'assuré.

Selon l'article L. 113-1, alinéa 2 du Code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables. Dès lors, en énonçant, pour débouter la SNCF de ses demandes formées contre l'assureur de responsabilité, que les dommages dont celle-ci réclame réparation ont été provoqués par la décision de l'assuré de mettre fin à ses jours en se jetant sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré, sans caractériser la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Aux termes de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er} du Code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. Dès lors, en énonçant, pour débouter la SNCF de ses demandes contre l'assureur de responsabilité, d'une part, qu'il résulte du texte susvisé que les parties au contrat d'assurance sont libres de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie ainsi que, ne s'agissant pas d'une assurance obligatoire, d'exclure certains risques, d'autre part, que l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a ainsi provoqués directement, la cour d'appel a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë, ce dont il résulte qu'elle n'était ni formelle ni limitée.

On se rappelle que, par deux arrêts rendus le 20 mai 2020, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a affirmé l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute

intentionnelle et son applicabilité au suicide de l'assuré¹. Ces solutions ont pu susciter des interrogations et des réserves. Fallait-il conforter et généraliser l'autonomie de la faute dolosive, alors qu'elle offre aux victimes une moins grande protection que la faute intentionnelle ? Fallait-il appliquer la faute dolosive au suicide de l'assuré, alors qu'une telle faute impose une recherche éminemment subjective et peut-être arbitraire de la conscience chez l'assuré des conséquences dommageables de son acte ?

Près d'une année et demie plus tard, les interrogations autour de la faute dolosive demeurent et sont même accentuées. Ainsi, après avoir marqué pendant longtemps son attachement à une conception unitaire des fautes intentionnelle et dolosive exclusives de garantie², la troisième Chambre civile de la Cour de cassation semble s'être ralliée, par un arrêt en date du 10 juin 2021, à l'autonomie de la faute dolosive³. Mais, une nouvelle fois⁴, la prise de position de la troisième Chambre civile est nimbée d'incertitudes, puisqu'elle s'est prononcée par un arrêt inédit ne mentionnant pas la notion de faute dolosive. De surcroît, elle paraît avoir retenu une conception extensive de cette faute dans la mesure où elle a exclu la garantie de l'assureur en présence d'un manquement délibéré de l'assuré ayant simplement faussé l'aléa. La solution de la troisième Chambre civile semble dès lors renvoyer à celle retenue par la deuxième Chambre civile dans un arrêt du 12 septembre 2013⁵ pourtant abandonnée par la suite⁶. La confusion jurisprudentielle autour de la faute dolosive et l'insécurité juridique qui en résulte est donc majeure.

L'arrêt sous analyse, rendu à propos de la faute dolosive de l'assuré et de la validité de l'exclusion de garantie des dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, contribue dans une certaine mesure aux interrogations sur les comportements intentionnels exclusifs de garantie. En l'espèce, une femme a mis fin à ses jours en se positionnant sur une voie de chemin de fer à un passage à niveau. Juste avant l'expiration du délai de prescription de cinq ans, l'EPIC SNCF mobilités, arguant d'un préjudice, a assigné l'assureur de responsabilité de cette personne. L'assureur s'est opposé à cette demande en invoquant, d'une part, l'article L. 113-1 du Code des assurances et la commission par l'assurée d'une faute dolosive, d'autre part l'application d'une clause contractuelle excluant du champ de la garantie les dommages intentionnellement causés ou provoqués directement, ou avec sa complicité, par l'assuré.

¹ Civ. 2^e, 20 mai 2020 n° 19-14.306 : *JCP G* 2020, 950, note L. Mayaux ; *RGDA* sept. 2020, 7, note J. Kullmann ; *bjda.fr* 2020, n° 69, note L. Perdrix ; *RCA* 2020, n° 178, note D. Bakouche ; *RCA* 2022, chron. 4, n° 22, note H. Groutel ; Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-11.538 : *JCP G* 2020, 950, note L. Mayaux ; *RGDA* sept. 2020, 7, note J. Kullmann ; *bjda.fr* 2020, n° 70, note S. Abravanel-Jolly ; *RCA* 2020, n° 178, note D. Bakouche ; *RCA* 2022, chron. 4, n° 22, note H. Groutel.

² Civ. 3^e, 29 juin 2017, n° 16-14.264 ; *RDC* 2017, 633, note F. Leduc ; *RDI* 2017, 485, note D. Noguéro ; Civ. 3^e, 5 décembre 2019, n° 18-22.915 ; *RGDA* janv. 2020, 62, note J. Kullmann.

³ Civ. 3^e, 10 juin 2021, n° 20-10.774, *RGDA* 2021, 23, note A. Pélissier ; *RDC* 2021/4, 42, note F. Leduc ; *RDI* 2021, 433, note C. Charbonneau ; *RDBF* 2021, 126, note N. Leblond ; *RCA* 2021, n° 163, note S. Bertolaso.

⁴ Civ. 3^e, 29 juin 2017, n° 16-18.842 ; *RDC* 2017.633, note F. Leduc ; *RDI* 2017, 485, note D. Noguéro.

⁵ Civ. 2^e, 12 septembre 2013, n° 12-24.650, *RCA* 2013, Étude 8, par D. Bakkouche ; *JCP* 2014, 383, note A. Pélissier ; *RDC* 2014, 184, note G. Viney. J. Kullmann, « L'assuré fautif : après le faisant et le malfaisant, le risque-tout », *RGDA* janv. 2014, 8.

⁶ Civ. 2^e, 28 février 2013, n° 12-12.813, *RGDA* 2013, 586, note A. Pélissier ; *RCA* 2013, n° 197, note D. Bakkouche.

La cour d'appel a accueilli les arguments de l'assureur. Elle a ainsi constaté que le choix de l'assurée de se jeter sur les voies de chemin de fer était délibéré et qu'il avait eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation des dommages subis par l'EPIC SNCF mobilités et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré. L'assurée avait donc commis une faute dolosive de nature à exclure la garantie de l'assureur en application de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances. Par ailleurs, la cour d'appel a estimé que l'exclusion contractuelle de garantie s'appliquait. En effet, selon la cour d'appel, l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a ainsi provoqués directement. Dès lors même si l'assurée n'avait pas voulu les conséquences dommageables de son acte à l'égard de l'EPIC SNCF mobilités, la garantie de l'assureur devait être écartée. L'EPIC SNCF mobilités a alors formé un pourvoi en cassation critiquant cette double motivation de la cour d'appel.

La Cour de cassation était donc amenée à se prononcer sur les caractéristiques de la faute dolosive de l'assurée et sur la validité de la clause d'exclusion de garantie. Sur le premier point, la Cour de cassation a censuré le raisonnement des juges du fond au motif que ces derniers n'avaient pas caractérisé « *la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste* ». Sur le second point, la Cour de cassation a également accueilli la critique du pourvoi en affirmant que la cour d'appel avait procédé à l'interprétation d'une clause ambiguë, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle, ni limitée.

Cet arrêt rendu par la deuxième Chambre civile du 20 janvier 2022 est donc l'occasion de revenir sur l'exigence d'une conscience du caractère inéluctable du dommage pour retenir la faute dolosive de l'assuré (I) et sur la question de la validité de la clause excluant les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré (II).

I) La conscience du caractère inéluctable du dommage

Pour retenir la faute dolosive de l'assurée et écarter en conséquence la garantie de son assureur de responsabilité, la cour d'appel a développé une conception relativement large de la faute dolosive. En effet, elle a estimé qu'une telle faute était caractérisée dès lors que l'assurée avait délibérément choisi de se jeter sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré avait eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attachée à la couverture du risque. L'analyse est ici à la fois subjective et objective. Elle est subjective en ce que la faute dolosive suppose un acte intentionnel ou délibéré de l'assuré. Il est nécessaire de démontrer qu'il a voulu l'acte. Appliqué aux faits d'espèce, cela signifie que la faute dolosive ne peut être retenue que si l'assurée s'est volontairement jetée sur les voies de chemin de fer. En revanche, elle n'aurait pas pu être caractérisée si l'assurée s'était involontairement retrouvée sur les voies. Mais, l'analyse de la cour d'appel est aussi objective en ce qu'il suffit que la réalisation du dommage ait été objectivement inéluctable. En ce sens, en se jetant sur les voies, l'assurée allait inéluctablement entraîner des dommages matériels et immatériels pour la SNCF. Certes, cette analyse présente l'avantage de limiter l'appréciation subjective des juges puisque cette dernière se limite à l'acte de l'assuré et non à ses conséquences dommageables. Mais, elle aboutit à une extension du domaine de la faute dolosive et à une restriction corrélative de la garantie de l'assureur. En ce sens, tout suicide de nature à inéluctablement causer un préjudice à un tiers serait perçu comme une faute dolosive évasive de garantie. L'on serait ainsi très loin de la jurisprudence traditionnelle, qui ne

distinguaient pas la faute dolosive de la faute intentionnelle et garantissait les conséquences dommageables d'un suicide pour les tiers dès lors que l'assuré n'avait pas recherché le dommage tel qu'il était survenu⁷.

En censurant la décision la cour d'appel, la Cour de cassation refuse donc une trop grande extension du domaine de la faute dolosive et rappelle la définition qui doit dorénavant être retenue : « *la faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables* ». Pour retenir une faute dolosive exclusive de garantie, il faut donc démontrer, ce que n'a pas fait la cour d'appel, que l'assuré avait eu « *conscience* » du caractère inéluctable des conséquences dommageables. L'analyse est beaucoup plus subjective, puisqu'elle porte non seulement sur l'acte de l'assuré, mais aussi sur la conscience de l'assuré de l'inéluctabilité des dommages. Deux observations peuvent être formulées.

En premier lieu, il est notable que, d'un point terminologique, la Cour de cassation ne vise pas la « *connaissance* » mais la « *conscience* » du caractère inéluctable des conséquences dommageables. Or, par le passé, la Cour de cassation a pu employer les deux expressions. En particulier, dans les précédents arrêts rendus le 20 mai 2020 à propos de la faute dolosive de l'assuré, la Cour de cassation a utilisé les deux expressions. Dans le premier arrêt, elle a confirmé l'exclusion de la faute dolosive de l'assuré qui s'était jeté sous un train arrivant en gare au motif que « *rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF* »⁸. Mais, dans le second arrêt, la Cour de cassation a retenu la faute dolosive de l'assuré, qui avait installé une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour de son appartement pour se suicider, aux motifs que la destruction de tout ou partie de l'immeuble était inévitable et qu'elle « *ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire* »⁹. De même, dans un arrêt du 25 octobre 2018, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a retenu la faute dolosive d'un assuré, qui n'avait pas entretenu une grange qui s'était effondrée en causant des dommages aux voisins, en relevant qu'il ne pouvait pas « *ignorer qu'en l'absence de travaux de consolidation, la couverture de sa partie de grange était vouée à un effondrement certain à brève échéance* »¹⁰. Dans ces deux derniers arrêts, seul le critère de la connaissance est visé par la Cour de cassation. Plus récemment, dans un arrêt du 10 novembre 2021, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a affirmé qu'il résulte de l'article L. 113-1 du Code des assurances que « *la faute dolosive, autonome de la faute intentionnelle, justifiant l'exclusion de la garantie de l'assureur dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire, suppose un acte délibéré de l'assuré qui ne pouvait ignorer qu'il conduirait à la réalisation inéluctable du sinistre* »¹¹. Le principe énoncé ne mentionne donc que la « *connaissance* » de l'assuré. Mais, en appliquant ce principe, la Cour de cassation affirme que la cour d'appel a privé sa décision de base en écartant la garantie de l'assureur en raison de la faute dolosive exclusive d'aléa de l'assuré, conseiller en investissement, sans rechercher si une telle faute « *découlait d'un manquement de [l'assuré] à ses obligations envers l'investisseur et de la conscience qu'[il] avait de la réalisation inéluctable du dommage en*

⁷ Cass. 1^{re} civ., 25 novembre 1980, n° 79-14.409, *Bull. civ. I*, n° 301 ; Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1991, n° 88-15.973, *Bull. civ. I*, n° 106 ; CA Angers, 13 octobre 1997, *Juris-Data* n° 1997-045964 ; CA Pau, 11 décembre 1996, *Juris-Data* n° 1996-049674.

⁸ Civ. 2^e, 20 mai 2020 n° 19-14.306, *précit.*

⁹ Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-11.538, *précit.*

¹⁰ Civ. 2^e, 25 octobre 2018, n° 16-23.103, *RCA* 2019, *Repère* 1, par H. Groutel ; *bjda.fr* 2016, n° 60, note R. Bigot.

¹¹ Civ. 2^e, 10 novembre 2021, n° 19-12.659, *RGDA déc.* 2021, 25, note L. Mayaux.

raison de l'inéligibilité à la défiscalisation » des stations autonomes d'éclairage. L'application du principe vise donc la conscience de l'assuré. Dès lors, que penser de cette différence de terminologie ? D'un côté, on peut penser que la connaissance du dommage est plus précise que la conscience du dommage qui serait peut plus évanescence¹². D'un autre côté, on peut estimer que la conscience est plus subjective que la connaissance. En réalité, les deux notions ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Si l'on en croit la définition du Dictionnaire Littré, la connaissance est « l'état de la personne qui connaît et discerne »¹³. La connaissance du caractère inéluctable des dommages supposerait donc la conscience¹⁴. Cela pourrait justifier les arrêts qui ne visent que la connaissance ou plus exactement l'ignorance de l'assuré. Mais, pour autant, il est difficile d'imaginer qu'une personne ait conscience du caractère inéluctable des dommages sans en avoir connaissance. En ce sens, la conscience de ce caractère supposerait la connaissance¹⁵. Cela pourrait donc justifier la solution du présent arrêt qui ne vise que la conscience de l'assuré. En somme, il est fort probable que la haute juridiction utilise indistinctement les termes de conscience et de connaissance parce que l'une suppose l'autre et vice-versa. Les deux éléments à savoir la conscience et la connaissance du caractère inéluctable du dommage seraient requis pour caractériser la faute dolosive de l'assuré. L'arrêt du 10 novembre 2021 semble d'ailleurs aller dans ce sens¹⁶. Il serait toutefois bon que la Cour de cassation adopte une définition stable de la faute dolosive pour éviter de subtiles interrogations.

En second lieu, en retenant que l'assuré a dû avoir conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son acte, la Cour de cassation met l'accent sur une approche subjective de la faute dolosive. Cela étant, si cette analyse est plus subjective que celle de la cour d'appel, elle peut aussi être teintée d'objectivisme selon la conception que l'on retient de la notion de conscience de l'assuré. Cette dernière peut être appréciée par rapport à une personne raisonnable ou par rapport à l'assuré lui-même. Naturellement le recours au standard de la personne raisonnable facilite la charge de la preuve¹⁷, mais il paraît peu adapté à la personne qui se suicide. Partant, l'analyse de la faute dolosive du suicidé devrait être pleinement subjective. Or, il est difficile de connaître exactement l'état d'esprit d'une personne qui se suicide et se livre à un acte éminemment personnel lié à un drame intérieur. La solution retenue peut être totalement différente de la vérité. Dans le premier arrêt du 20 mai 2020, la Cour de cassation a écarté la faute dolosive de la personne qui s'était jetée sous un train entrant en gare¹⁸. Rien ne permettait de conclure que l'assuré avait conscience des conséquences dommageables. Mais, la preuve de la conscience du caractère inéluctable des dommages était-elle possible ? La question va d'ailleurs se poser devant les juges du fond dans la présente espèce, dont les faits sont similaires à ceux de l'arrêt de 2020. En réalité, tout est affaire de circonstances. Si l'assuré a laissé une lettre ou des éléments de preuve établissant qu'il avait l'intention de se suicider, on pourrait éventuellement retenir qu'il avait conscience du caractère inéluctable des dommages au motif qu'il aurait préparé son suicide. Pour autant, peut-on savoir avec certitude ce dont l'assuré avait conscience, alors qu'il vivait un drame intérieur ? Dans le second arrêt du 20 mai 2020, les juges ont retenu la faute dolosive du suicidé, au motif que les moyens employés, en

¹² A. Pélissier, « Faute intentionnelle ou dol », *RDI* 2021, 262.

¹³ P.-E. Littré, Dictionnaire de la langue française, « connaissance ».

¹⁴ En ce sens, A. Pélissier, *art. précit.*

¹⁵ L. Mayaux, *RGDA* déc. 2021, 25.

¹⁶ Civ. 2^e, 10 novembre 2021, n° 19-12.659, *précit.*

¹⁷ L. Mayaux, in J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, t. 5, *Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1394.

¹⁸ Civ. 2^e, 20 mai 2020 n° 19-14.306, *précit.*

installant une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans le séjour, dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour uniquement se suicider et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion¹⁹. Les moyens employés suffisaient donc pour établir la connaissance du caractère inéluctable des dommages. Mais, ces éléments étaient-ils en réalité suffisamment probants ? Il est tout à fait possible que l'assuré ait été obnubilé par le souhait de ne pas échouer dans sa tentative de mettre fin à ses jours et qu'il n'ait pas pris la mesure de la portée exactes de ses actes. Certes la question relève de l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par les juges du fond. Cependant, on mesure à quel point il peut être difficile pour un juge d'évaluer la conscience de l'assuré qui se suicide. Aussi, on peut à nouveau estimer que la faute dolosive n'est pas adaptée à cette hypothèse du suicide de l'assuré²⁰.

II) La validité de l'exclusion contractuelle de garantie

L'arrêt du 20 janvier 2022, la Cour de cassation est également revenu sur la question de validité de la clause excluant de la garantie les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité. D'une façon générale, la haute juridiction semble relativement hostile à ce type de clause excluant de la garantie les fautes volontairement commises par l'assuré, ou faisant perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire. Mais cette attitude peut se manifester de deux façons soit en refusant à ces clauses toute autonomie par rapport à l'exclusion légale de garantie de l'article L. 113-1, alinéa 2 du Code des assurances, soit en estimant qu'elles ne sont ni formelles ni limitées et donc contraires aux prescriptions de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er} du Code des assurances. La différence n'est toutefois pas anecdotique, puisque la seconde solution laisse la porte entrouverte à certaines clauses exclusives de garantie.

Ainsi, certains arrêts ont refusé toute autonomie aux clauses excluant de la garantie les fautes volontairement commises par l'assuré ou supprimant le caractère aléatoire du contrat d'assurance. Initialement, seule la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est opposée à l'autonomie de ces clauses en affirmant que l'assureur ne pouvait s'affranchir de la définition jurisprudentielle de la faute intentionnelle impliquant la preuve de la volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il est survenu²¹. Plus récemment, par un arrêt du 16 septembre 2021, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a paru rejoindre cette analyse. Après avoir repris la définition traditionnelle de la faute intentionnelle, la Cour de cassation a affirmé qu'« *il en résulte que, pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu* »²². L'autonomie de la clause contractuelle excluant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité, a donc été purement et simplement nié. Seule la définition jurisprudentielle de la faute intentionnelle pouvait exclure la garantie de l'assureur.

¹⁹ Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-11.538, *précit*.

²⁰ Cf. L. Perdrix, note sous Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-14.306, *bjda.fr* 2020, n° 69. V. également S. Abravanel-Jolly, note sous Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-11.538, *bjda.fr* 2020, n° 70 ; D. Bakouche, *RCA* 2020, n° 178.

²¹ Com., 20 novembre 2012, n° 11-27.033 ; *RGDA* 2013, 62, note J. Kullmann ; *RCA* 2013, n° 36, note H. Groutel.

²² Civ. 2^e, 16 septembre 2021, n° 19-25.678 ; *RCA* 2021, n° 218, note E. Coyault ; *Dalloz Actualité* 29 septembre 2021, note R. Bigot et A. Cayol ; *JCP G* 2021, 1227, note B. Beignier.

Ces solutions s'opposent à celle retenue par le présent arrêt. En effet, alors que la clause en question était identique à celle ayant donné lieu à l'arrêt du 16 septembre 2021²³, la Cour de cassation écarte la clause au motif qu'elle ne serait ni formelle ni limitée. Il est vrai toutefois que le pourvoi ne soulevait que la question du caractère formel et limité de la clause et que ce moyen suffisait pour entraîner la cassation de l'arrêt de la cour d'appel. En effet, en l'espèce, la cour d'appel avait estimé que cette clause était valable et applicable. Après avoir rappelé que les parties sont libres de convenir du champ d'application du contrat, elle a estimé que l'absence de définition contractuelle de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, « *qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a ainsi provoqués directement* ». La clause permettait donc d'exclure de la garantie les dommages causés à l'EPIC SNCF mobilités, puisque si l'assurée ne les avaient pas voulus, elle les avait provoqués par son fait volontaire. Cette lecture de la clause par la cour d'appel venait donc conforter son admission de la faute dolosive de l'assurée. A l'analyse objective de la faute dolosive répondait une conception objective de la faute volontaire exclusive de garantie. Cette solution pouvait de surcroît s'appuyer sur une décision de la Cour de cassation du 18 octobre 2012 qui avait admis le caractère formel et limité d'une telle clause exclusive de garantie²⁴. Mais, elle s'opposait à une décision contraire de la Cour de cassation du 12 juin 2014 qui a estimé qu'une telle clause n'est ni formelle ni limitée dès lors qu'elle doit être interprétée²⁵. Cette solution dorénavant classique a été reprise dans le présent arrêt.

Une certaine confusion règne donc autour des clauses excluant de la garantie les fautes commises par l'assuré. Tandis que la première solution écarte tout aménagement contractuel, la seconde laisse la porte entrouverte aux exclusions formelles et limitées. Cette dernière option paraît en définitive préférable. Mais, la clause ne doit pas porter aux règles posées par les deux alinéas de l'article L. 113-1 du Code des assurances. L'exclusion doit être formelle et limitée, et elle ne doit pas être plus étroite que l'exclusion légale de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive. Elle ne doit donc être ni trop large, ni trop étroite, ni ambiguë. Ainsi, la clause excluant les dommages résultant d'une faute lourde a pu être écartée au motif qu'elle ne se référait pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées²⁶. La porte n'est qu'entrouverte...

L. Perdrix,

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

L'arrêt :

La société SNCF voyageurs, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2], venant aux droits de l'EPIC SNCF Mobilités, a formé le pourvoi n° K 20-13.245 contre l'arrêt rendu le 7 novembre 2019 par la cour d'appel de Douai (3e chambre), dans le litige l'opposant à la société Assurances du crédit mutuel IARD,

²³ Civ. 2^e, 16 septembre 2021, n° 19-25.678, *précit*.

²⁴ Civ. 2^e, 18 oct. 2012, n° 11-23.900 ; *RGDA* 2013. 62, note J. Kullmann.

²⁵ Civ. 2^e, 12 juin 2014, n° 13-15.836 ; *RGDA* 2014, 496 note J. Kullmann ; *RCA* 2014, n° 321, note H. Groutel ; *RCA* 2015, Chron. 1, n° 29, note H. Groutel.

²⁶ Civ. 1^{re}, 29 nov. 1988, n° 87-11.048 ; *D.* 1989. Somm. 248, obs. Cl.-J. Berr.

société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], venant aux droits de la société Assurances du crédit mutuel du Nord IARD, défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Guého, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la société SNCF voyageurs, de la SCP Gaschignard, avocat de la société Assurances crédit mutuel IARD, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 1er décembre 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Guého, conseiller référendaire rapporteur, Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen, M. Besson, Mme Bouvier, M. Martin, Mme Chauve, conseillers, MM. Talabardon, Ittah, Pradel, conseillers référendaires, M. Grignon Dumoulin, avocat général, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 novembre 2019), le 10 septembre 2009, [Z] [E], assurée auprès de la société Assurances du crédit mutuel du Nord IARD (l'assureur), a mis fin à ses jours en se positionnant sur une voie de chemin de fer à un passage à niveau.
2. Le 9 septembre 2014, l'établissement public industriel et commercial SNCF, devenu l'Epic SNCF mobilités (la SNCF), arguant d'un préjudice, a assigné l'assureur en indemnisation.
3. L'assureur s'est opposé à la demande en invoquant, d'une part, l'article L. 113-1 du code des assurances et la commission par l'assurée d'une faute dolosive, d'autre part, l'application d'une clause d'exclusion de garantie stipulée au contrat d'assurance.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

4. La SNCF fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors « que constitue une faute dolosive celle qui a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque par l'assureur ; qu'en l'espèce, les Epic SNCF Réseau et SNCF Mobilités demandaient l'indemnisation des dommages matériels et immatériels consécutifs à l'accident survenu le 10 septembre 2009, causé par Mme [B] [E] qui avait mis fin à ses jours en se jetant sous un train à hauteur d'un passage à niveau ; que pour rejeter la demande de garantie dirigée contre la société ACM Iard, venant aux droits de la société ACMN Iard, assureur de Mme [E], la cour d'appel a retenu que le choix délibéré de Mme [E] d'attenter en ses jours en se faisant heurter par un train au passage à niveau avait eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage pour l'Epic SNCF Mobilités et l'Epic SNCF Réseau et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque par la police, cette faute dolosive de l'assurée constituant une cause d'exclusion légale de garantie ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à établir que Mme [E] aurait eu par son acte d'autre intention que celle de mettre fin à ses jours, et qu'elle aurait eu conscience des conséquences dommageables de celui-ci pour la SCNF, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

5. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

6. La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

7. Pour débouter la SNCF de ses demandes, l'arrêt énonce que les dommages dont celle-ci réclame réparation ont été provoqués par la décision de [Z] [E] de mettre fin à ses jours en se jetant sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré.

8. En se déterminant ainsi, sans caractériser la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

9. La SNCF fait le même grief à l'arrêt, alors « que les clauses excluant la garantie de l'assureur doivent être formelles et limitées comme se référant à critères suffisamment précis permettant à l'assuré de connaître l'étendue exacte de la garantie ; qu'en l'espèce, pour opposer un refus de garantie aux Epic SNCF Mobilités et SNCF Réseau au titre du sinistre litigieux, la société ACM Iard se prévalait de la clause stipulée à l'article 3 du contrat souscrit par Mme [E], aux termes de laquelle étaient exclus de la garantie « sauf application de l'article L. 121-2 du code, les dommages intentionnellement causés ou provoqués directement, ou avec complicité, par [l'assuré (?)] » ; que pour faire application de cette clause et rejeter la demande de mise en jeu de la garantie de la société ACM Iard, la cour d'appel a retenu que l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'excluait pas la bonne compréhension de la volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a causés intentionnellement, ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a provoqués directement ; qu'en statuant ainsi, quand la clause litigieuse ne définissait pas la notion de dommages « provoqués directement » par l'assuré, de sorte qu'elle était sujette à interprétation sur la caractérisation du lien de causalité entre le fait volontaire de l'assuré et le préjudice garanti, et n'était en conséquence pas formelle et limitée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 (devenu 1103) du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 1, du code des assurances :

10. Aux termes de ce texte, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée.

11. Pour débouter la SNCF de ses demandes, l'arrêt énonce qu'il résulte du texte susvisé que les parties au contrat d'assurance sont libres de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie ainsi que, ne s'agissant pas d'une assurance obligatoire, d'exclure certains risques. Il ajoute que l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour leur auteur, qui les a ainsi provoqués directement.

12. L'arrêt retient que c'est en conséquence dans des termes clairs, précis et non équivoques d'une clause formelle et limitée que sont exclus de la garantie de l'assureur, dont l'étendue a été librement arrêtée par

les parties dans le respect des dispositions légales, le dommage causé intentionnellement par l'assuré impliquant sa volonté de le commettre tel qu'il est survenu et le dommage provoqué directement par l'assuré n'impliquant pas sa volonté de le créer tel qu'il est advenu.

13. L'arrêt en déduit que, même si [Z] [E] n'a pas voulu les conséquences dommageables de son acte à l'égard de la SNCF, les dommages allégués par cette dernière, ainsi provoqués directement par le fait volontaire de l'assurée, sont expressément exclus de la garantie de l'assureur.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a procédé à l'interprétation d'une clause d'exclusion ambiguë, ce dont il résulte qu'elle n'était ni formelle ni limitée, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.